

ARRETE N° DAJS 2025-86
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE JEAN MONNET

vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics
Vu le décret n°2024-1155 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Jean Monnet et approbation de ses statuts

ARRETE

Article 1 :

Une régie d'avances temporaire d'un montant de 300 € est créée auprès du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives de Saint-Etienne, pour la période courant entre le 9 et le 11 janvier 2026.

Cette régie a pour objet le remboursement des frais occasionnés lors du stage de ski de fond réalisé à Bessans, en Savoie (73), dans le cadre du transport et encas pris par les 14 stagiaires et les 2 accompagnateurs.

Article 2 :

Le régisseur de la régie d'avances ainsi constituée est habilité à effectuer les règlements par carte bancaire.

Le régisseur est tenu de verser à l'Agent Comptable de l'Université les pièces justificatives de l'emploi de la régie au plus tard dans le délai d'un mois après la date de paiement.

Compte tenu du montant et de la durée de la régie, le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 3 :

Monsieur Philippe LAVENNE, Enseignant du second degré, professeur d'Éducation Physique et Sportive, est nommé régisseur de la régie d'avances temporaire créée par le présent arrêté.

Article 4 :

La Directrice du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, l'Agent Comptable et le Directeur Général des Services de l'Université, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 17 décembre 2025
Le Président de l'Université Jean Monnet,

Florent PIGEON



Vue l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 16 décembre 2025

Valérie ROLLIN

Pour accord,
Le régisseur de la régie d'avances temporaire

Philippe LAVENNE